

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

29 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code forestier en ce qui concerne
la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers ***

AMENDEMENTS

proposés par

M. Mockel

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 51/3, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code forestier, *sub* article 10 du projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers, les mots « analyse de risques » sont remplacés par les mots « analyse d'incidences sur l'environnement ».

JUSTIFICATION

Le texte conditionne les dérogations aux articles 38 (taille des coupes) et 42 (pesticides) à une « analyse de risques ». C'est insuffisant. Une analyse de risques mesure la probabilité et la gravité d'un événement. Elle n'évalue pas les conséquences environnementales des mesures de riposte. Or c'est là que le problème se pose : coupes massives, usage d'insecticides et récolte sur sols fragiles.

Amendement n°2

Dans l'article 51/3, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code forestier, *sub* article 10 du même projet de décret, les mots « et assorties de conditions d'exploitation effectives pour les articles 78, 79, 80, 83 et 85 : protection des sols, fenêtres météorologiques et interdiction d'extraction sur sols détrempés » sont insérés après les mots « articles 38 et 42 ».

JUSTIFICATION

L'accélération des récoltes, sans encadrement des conditions d'exploitation, peut dégrader les sols et la gestion de la crise du scolyte du hêtre l'a montré. Il convient donc d'assortir les dérogations aux articles 78 à 85 afin de garantir une protection des sols, y compris en période de crise.

Amendement n°3

L'article 51/3, §2, alinéa 1^{er}, du Code forestier, *sub* article 10 du même projet de décret, est complété par un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o consulter en urgence le Pôle Ruralité sur les analyses qui justifient les mesures de dérogations aux articles 18 à 28, 38, 42, 45, 78, 79, 80, 83 et 85. ».

JUSTIFICATION

Plutôt qu'un comité purement informatif qui ferait état de ce qui a été fait, le levier utile est ailleurs. C'est sur l'analyse d'incidences et de risques que l'avis des parties prenantes a le plus de valeur. Les auteurs du présent amendement proposent de rendre contraignant l'avis des parties prenantes à travers le Pôle Ruralité.

Amendement n°4

L'article 51/3, §1^{er}, du Code forestier, *sub* article 10 du même projet de décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le délai visé à l'alinéa 3 est consacré à la consultation du Pôle Ruralité et à la production de l'analyse d'incidences sur l'environnement, avant confirmation par le Gouvernement. ».

JUSTIFICATION

En cas d'urgence, l'Observatoire peut reconnaître lui-même une crise, avec confirmation du Gouvernement, dans un délai de six semaines prolongeable de six semaines. Ce délai ne doit pas servir qu'à régulariser après coup, il convient de mettre à profit le délai de délégation de l'Observatoire.

F. MOCKEL